

Rivière Loue / Barrage du moulin de Brères

Recherche de propriété des ouvrages et du droit d'eau

- NOTE EXPLICATIVE -

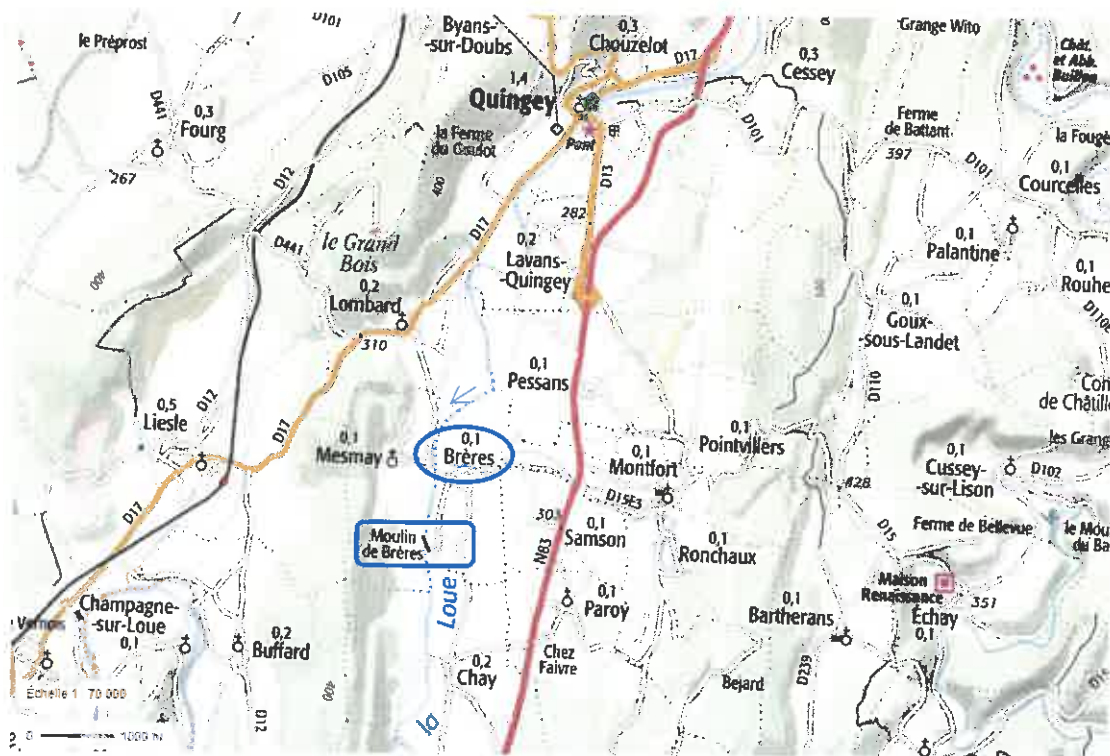
● Contexte général

Dans l'objectif de la restauration du fonctionnement des cours d'eau et de la continuité écologique, le Syndicat mixte de la Loue et la Communauté de communes du Val d'Amour ont décidé, en lien étroit avec l'Agence de l'Eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et les DDT du Doubs et du Jura, d'assurer le portage d'études de faisabilité pour la mise en conformité des ouvrages sur lesquels aucune démarche n'a été engagée à ce jour par les propriétaires, étant précisé que les études de faisabilité ne seraient engagées qu'avec les propriétaires adhérant à la démarche et sur la base du volontariat.

NB : la mise en conformité des barrages concerne les ouvrages situés sur le tronçon de la Loue classé en liste 2 au titre du classement des cours d'eau, soit la Loue entre Rurey et Arc-et-Senans.

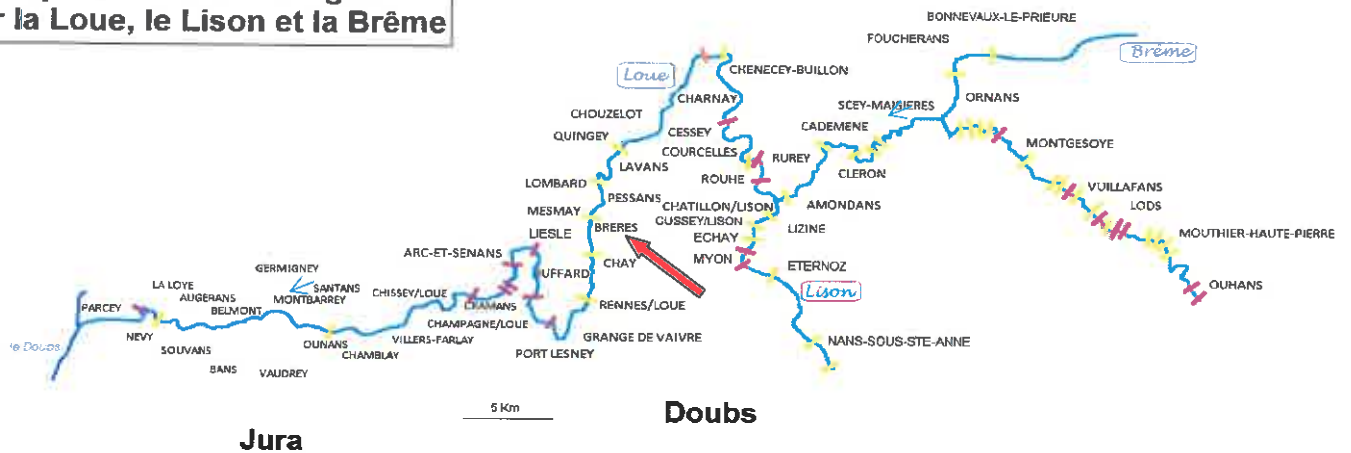
● Cas particulier du barrage de Brères

Le barrage dit « du Moulin de Brères » est situé à l'aval de Quingey et est référencé sous le n°6648 dans le ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement établi par l'ONEMA).



Localisation du barrage de Brères / Fond de plan : source géoportail

Répartition des barrages sur la Loue, le Lison et la Brême



Vue aérienne du barrage du moulin de Brères

Dans le cadre des obligations de mise en conformité des ouvrages classés en liste 2, le représentant des propriétaires (Indivision) du moulin de Brères a été rencontré à plusieurs reprises dans la perspective de la réalisation par le Syndicat mixte de la Loue, d'une étude préliminaire pour la définition des aménagements à réaliser si nécessaires.

A l'issue de ces rencontres, le représentant des propriétaires a informé le Syndicat mixte de la Loue et la DDT qu'il n'était pas propriétaire du barrage et n'avait pas retrouvé de documents attestant de l'existence d'un droit d'eau ou d'un règlement d'eau lié à ce site. Le représentant des propriétaires a également confirmé, même si il considère à ce jour ne pas en être le détenteur, sa volonté d'abandonner le droit d'eau s'il existait et, le cas échéant, le droit de propriété sur le lit de la rivière.

A cette fin, compte tenu des nombreuses incertitudes et de l'absence de documents sur la propriété du barrage et le droit d'eau, il a été convenu avec les Services de la DDT du Doubs, l'engagement de la procédure prévue par l'article R214-27 du code de l'Environnement (article en annexe).

● Portage de l'étude préliminaire

Compte tenu de ce qui précède et dans la perspective de la réalisation de l'étude préliminaire pour la restauration de la continuité écologique, le Syndicat mixte de la Loue s'est prononcé favorablement (délibération en annexe) pour :

- l'engagement par la DDT du Doubs, de la procédure administrative de recherche de propriété du droit d'eau et du barrage du moulin de Brères,
- pour le portage de cette étude préliminaire par le Syndicat mixte de la Loue en qualité de maître d'ouvrage, étude dont l'engagement effectif sera décidé à l'issue de la procédure de recherche de propriété.

Sur ce point, il est précisé que dans le cas où un propriétaire serait clairement identifié ou si un tiers venait à revendiquer la propriété de tout ou partie du droit d'eau et/ou du barrage, le Syndicat mixte de la Loue pourrait revoir sa position quant au portage et au financement de cette étude.

Article R214-27

Modifié par [DÉCRET n°2014-750 du 1er juillet 2014 - art. 12](#)

Lorsqu'il y a lieu d'intervenir sur un ouvrage ou une installation après abrogation de l'autorisation ou dans le cadre d'un projet de restauration de cours d'eau ou de continuité écologique, et qu'après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, un dossier résumant le projet d'intervention, y compris son financement, et, le cas échéant, les alternatives envisagées, à l'échelle de l'ouvrage et du cours d'eau concerné, est déposé en mairie par le préfet ou par le porteur du projet d'intervention.

Un avis indiquant l'existence de ce dossier et le lieu où il peut être consulté est déposé en mairie ainsi que sur les sites internet de la préfecture, de la direction régionale chargée de l'écologie et de la direction régionale chargée de la délégation de bassin, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation concernant l'ouvrage ou l'installation ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage ou l'installation, de se faire connaître et de présenter au préfet ou au porteur de projet leurs observations sur ce projet.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date d'affichage, l'instruction du projet de travaux s'engage même si cet avis est demeuré infructueux.

République Française

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrondissement de BESANÇON

SYNDICAT MIXTE DE LA LOUE
DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL
Séance du 08 juin 2017

Date de convocation : 19 mai 2017 : Nombre de membres en exercice : 13 : Nombre de membres présents : 10
Nombre de membre représenté : 1

L'an deux mille dix-sept, le jeudi huit juin à dix-sept heures, le Bureau syndical du Syndicat mixte de la Loue, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie de Rurey, sous la présidence de Monsieur Maurice DEMESMAY.

Membres présents : M. Maurice DEMESMAY, Mme Béatrix LOIZON, M. Thierry MAIRE DU POSET ; M. Gérard MAMET, M. Pierre MAIRE ; M. Jean-Maurice BOILLON, M. Jean-Claude GRENIER ; M. Jean-Louis BERGIER ; M. Pierre DAUDEY, M. Vincent MARQUET

Membres excusés : M. Philippe BOUQUET (procuration à M. GRENIER), Mme Sarah FAIVRE, M. Philippe MARECHAL.

Egalement présents : M. Emmanuel CRETIN (Chargé de mission Nature 2000/Syndicat mixte de la Loue), M. Denis MONMARCHÉ (Adjoint technique/Syndicat mixte de la Loue)

N° d'ordre : 300

Barrage du moulin de Brères

- Etude préliminaire pour la restauration de la continuité écologique -

Le Président rappelle que le barrage du moulin de Brères est 1 des 3 barrages concernés par l'étude des ouvrages en liste 2 dont le Syndicat mixte pourrait assurer le portage. Le Président indique que compte tenu de la position des propriétaires du moulin et des incertitudes quant à la propriété du barrage et à l'existence d'un droit d'eau sur ce site, la DDT propose l'engagement de la procédure prévue par le code de l'environnement (article R214-27) pour la recherche du propriétaire du barrage et du détenteur du droit d'eau.

La Président précise que pour l'engagement de cette procédure par la DDT, il convient d'indiquer préalablement ses tenants et aboutissants, la révocation du droit d'eau et la recherche de propriétaires comme seule finalité n'étant pas suffisante pour la justifier.

Aussi, le Syndicat mixte de la Loue pourrait-il se positionner pour le portage de l'étude préliminaire pour la restauration de la continuité écologique ; précision faite que le Syndicat mixte de la Loue assurerait l'autofinancement de la part non subventionnée, soit 20% du montant de l'étude.

L'exposé entendu et après discussion, le Bureau syndical :

- se prononce favorablement pour l'engagement par la DDT, de la procédure administrative pour la recherche de propriété du droit d'eau et du barrage,
- se prononce favorablement pour le portage de l'étude préliminaire sur le barrage du moulin de Brères, étude dont l'engagement effectif sera décidé à l'issue de la procédure de recherche de propriété.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président du syndicat mixte de la Loue
Maurice DEMESMAY



Rivière Loue / Barrage du moulin de Brères

Recherche de propriété des ouvrages et du droit d'eau

- NOTE COMPLÉMENTAIRE -

NB : la présente note vise à préciser le contenu de l'étude de faisabilité (étude préliminaire) pour la mise en conformité des ouvrages situés sur le tronçon de la Loue classé en liste 2 au titre du classement des cours d'eau.

● Contenu de l'étude préliminaire pour la restauration de la continuité écologique

➤ Rappel du Contexte

Dans le cadre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement le Préfet Coordinateur de Bassin a fixé une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau (...) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur ces tronçons, tout ouvrage régulièrement autorisé doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage. Le code de l'environnement impose une obligation de résultat, à savoir la circulation des espèces (en montaison comme en dévalaison) et le transit suffisant des sédiments, quels que soient les moyens mis en œuvre (effacement, arasement ou modification de l'ouvrage, équipement, gestion mais aussi maintien de l'ouvrage dès lors qu'il n'est pas impactant en termes de continuité).

Dans ce cadre, l'étude préliminaire projetée sur le site du barrage du moulin de Brères doit permettre :

d'une part,

- de dresser un état des lieux des incidences générées par l'ouvrage sur la continuité écologique en tenant également compte des effets cumulés de la succession des ouvrages,

et d'autre part,

- de proposer des prescriptions techniques adaptées pour l'atteinte des objectifs visés (par exemple : aménagement de dispositifs de franchissements piscicoles, gestion de vannages, arasement d'ouvrages, etc ...).

➤ Contenu de la mission d'étude

La mission d'étude comprend les prestations suivantes :

- Recherche des données administratives liées à l'ouvrage,

NB : dans le cas du site de Brères, la situation administrative relative à l'ancien moulin et au barrage devrait être clarifiée à l'issue de la procédure de recherche de propriété.

- Identification des zonages environnementaux, paysagers et patrimoniaux réglementaires (Natura 2000, réserves naturelles, APB, sites inscrit ou classé, espaces protégés au titre du patrimoine...) et des espèces protégées présentes,
- Identification des usages et des contraintes de gestion associées (urbanisme, infrastructures, irrigation, canoës, baignade, paysage et patrimoine, captage AEP dans la nappe alluviale...) susceptibles notamment d'avoir des incidences sur le choix/dimensionnement des solutions techniques à proposer si nécessaire,(emprise foncière, géotechnique, patrimoine,...),
- Présentation des caractéristiques techniques et géométriques de l'ouvrage (état général du génie civil du barrage et des infrastructures directement liées
- Réalisation de levés topographiques si nécessaire,
- Recueil des données sur l'hydrologie et le fonctionnement hydraulique du site,
- Evaluation des impacts de l'ouvrage sur la continuité écologique :
 - identification des espèces piscicoles ciblées,
 - évaluation de la franchissabilité de l'ouvrage à la montaison et à la dévalaison,
 - diagnostic de la continuité sédimentaire, de la morphologie et des habitats aquatiques,
- Caractérisation des enjeux en termes de continuité et gains écologiques attendus,
- Proposition de scénarios d'intervention pour la mise en conformité de l'ouvrage avec esquisses de solutions techniques,
- Estimation chiffrée des propositions techniques envisagées et des phases ultérieures du projet (étude de projet, dossier Loi sur l'eau).

● Coût estimatif / Plan de financement

Coût de l'étude préliminaire : l'étude est estimée à 16 000 € TTC par ouvrage.

Son coût réel sera connu à l'issue de la procédure de consultation de bureaux d'études, précision faite qu'une consultation unique est engagée par la Communauté de communes du Val d'Amour dans le cadre d'un groupement de commande avec le Syndicat mixte de la Loue. Cette consultation unique inclut les études sur 4 ouvrages :

- barrage de Champagne-Sur-Loue (39)
- barrage de Port-Lesney (39)
- barrage de Chay (25)
- barrage de Brères (25)

Les études seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Val d'Amour pour les barrages de Champagne-Sur-Loue et Port-Lesney et sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de la Loue pour les barrages de Chays et de Brères.

Financement : pour le barrage du moulin de Brères, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| | | |
|--|-------|----------|
| Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse | 80% | 12 800 € |
| Syndicat mixte de la Loue | 20% | 3 200 € |
| Total : | 100 % | 16 000 € |